

A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les avances à payer aux Équipages des Corsaires
qui seront armés à Dunkerque; & le nombre d'Officiers-
mariniers qui doivent y être embarqués.*

Du 16 Janvier 1780.

Nota : pour une meilleure lecture, les « f » ont été remplacés par les « s » contemporains...

A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI

*Concernant les avances à payer aux Equipages des Corsaires qui seront armés à
Dunkerque ; & le nombre d'Officiers-mariniers qui doivent y être embarqués.*

Du 16 Janvier 1780.

LE ROI étant informé, que, sous le prétexte de la précédente permission accordée par les arrêts de son Conseil des 16 août & 27 septembre 1778, aux Armateurs des Corsaires du port de Dunkerque, de convenir de gré à gré, des avances qui seraient données à leurs Equipages, lesdites avances auraient été portées à un trop haut prix ; Elle aurait jugé nécessaire de les fixer de manière quelles pussent exciter l'émulation parmi les Équipages, sans tomber dans les abus qui résulteroient d'une proportion trop arbitraire ; comme aussi de fixer en même temps le nombre des Officiers-mariniers qui doivent être embarqués sur chaque Corsaire. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les avances qui seront à payer aux Equipages des Bâtimens armés en course, appartenans aux Armateurs de la ville de Dunkerque, seront conformes au Tarif annexé au présent arrêt, lequel sera également suivi pour le nombre des Officiers-mariniers qui pourront être employés sur lesdits Corsaires, & nonobstant les dispositions portées à cet égard par la Déclaration du 24 juin 1778. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé* DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus , & de l'autre part , à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur, & enregistrer au Greffe de leur Siège. FAIT à Rambouillet, le quatre février mil sept cent quatre - vingt.

Signé L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime . *Signé* DUCOUDRAY.

PORT
DE
DUNKERQUE



ARMEMENT EN COURSE



TARIF des avances que les Armateurs des Corsaires du port de Dunkerque, pourront payer aux Équipages des Bâtimens qu'ils armeront en course : & qui fixe en même temps le nombre d'Officiers-mariniers qui seront embarqués sur chaque Corsaire , relativement à sa force.

S A V O I R ;

<u>Avances.</u>	<u>Par Mois.</u>
Au Capitaine, trois cents livres , ci	300.
Au second Capitaine , deux cents cinquante liv. ci	250.
Au premier Lieutenant , deux cents livres , ci	200.
Aux seconds Lieutenans , cent cinquante li. ci	150.
Au premier Chirurgien , de cent soixante à cent quarante livres , ci	160 à 180.
Au second Chirurgien , de cent vingt à cent quarante livres , ci	120 à 140.
A l'Écrivain , cent trente livres , ci	130.
Au Maître d'Équipage , cent cinquante liv. ci	150.
Au Contre-Maîtres & Charpentiers , cent quarante livres , ci	140.
Au Capitaine d'armes , cent quarante livres , ci	140.
Aux seconds Canonniers, seconds Charpentiers, Maîtres de cale, Maître de Chaloupes, Calfats, Voiliers, Armuriers & Quartiers-maîtres, cent quarante livres , ci	140.
Aux Matelots , de cent vingt à cent trente livres , ci	120 à 130.
Aux Novices , soixante à quatre-vingt livres , ci	60 à 80.
Aux Volontaires , soixante livres , ci	60.
Aux forts MousSES , quarante livres , ci	40.
Aux MousSES ordinaires , trente livres , ci	30.

NOMBRE D'OFFICIERS-MARINIERS.

Sur les Corsaires de vingt à trente canons , leur nombre sera fixé à douze , ci ...	12.
Sur ceux de douze à dix-huit canons , leur nombre sera fixé à neuf , ci	9.
Et sur ceux au-dessous de douze canons, à sept , ci	7.

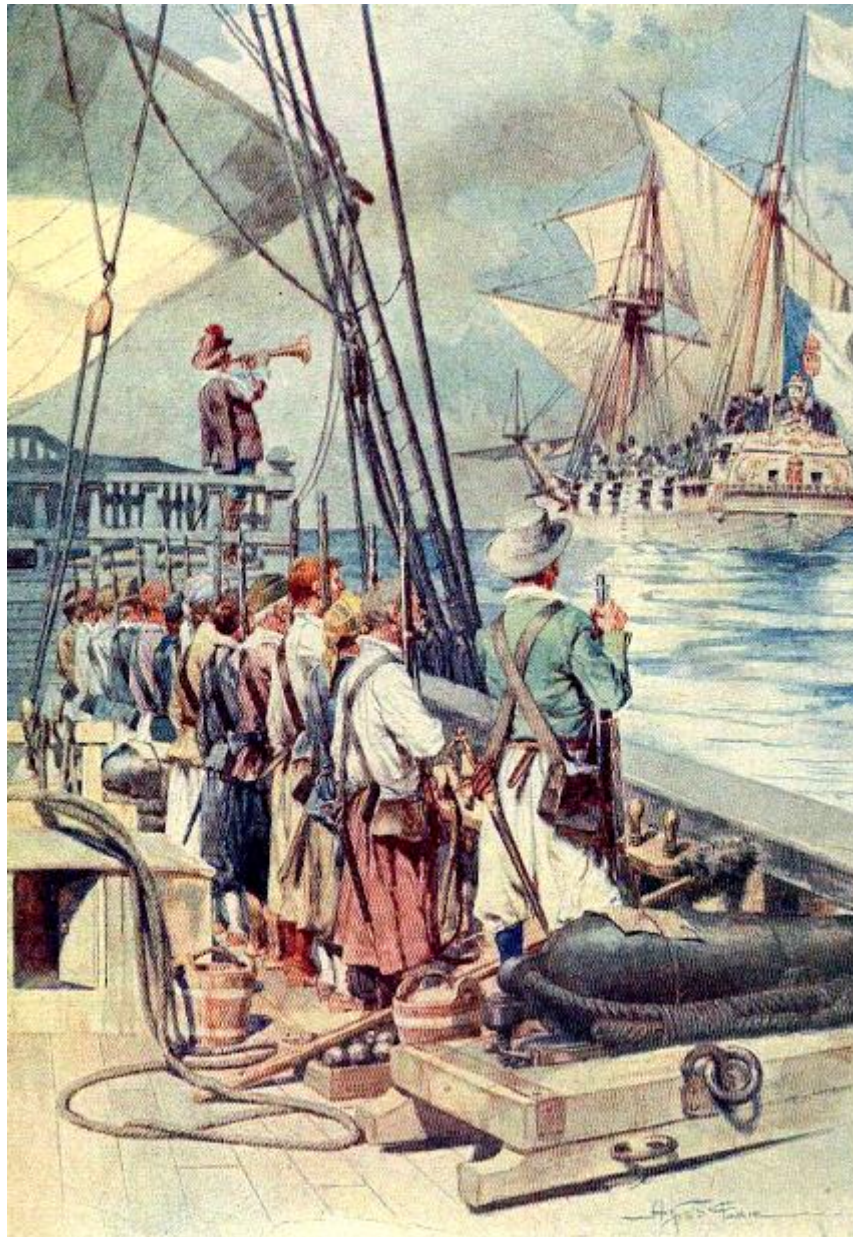
FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le seize janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.



Retravaillé et retranscrit par <http://www.dunkerque-historique.fr> (mai 2023)

Source : BnF / Gallica





A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les avances à payer aux Équipages des Corsaires
qui seront armés à Dunkerque; & le nombre d'Officiers-
mariniers qui doivent y être embarqués.*

Du 16 Janvier 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé, que, sous le prétexte de la précédente permission accordée par les arrêts de son Conseil des 16 août & 27 septembre 1778, aux Armateurs des Corsaires du port de Dunkerque, de convenir de gré à gré, des avances qui seroient données à leurs Équipages, lesdites avances auroient été portées à un trop haut prix; Elle auroit jugé nécessaire de les fixer de manière

qu'elles pussent exciter l'émulation parmi les Équipages, sans tomber dans les abus qui résulteroient d'une proportion trop arbitraire; comme aussi de fixer en même temps le nombre des Officiers-mariniers qui doivent être embarqués sur chaque Corsaire. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que les avances qui seront à payer aux Équipages des Bâtimens armés en course, appartenans aux Armateurs de la ville de Dunkerque, seront conformes au Tarif annexé au présent arrêt, lequel sera également suivi pour le nombre des Officiers-mariniers qui pourront être employés sur lesdits Corsaires, & nonobstant les dispositions portées à cet égard par la Déclaration du 24 juin 1778. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé* DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution: MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur, & enregistrer au Greffe de leur Siège. FAIT à Rambouillet, le quatre février mil sept cent quatre-vingt. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* DUCOUDRAY.

ARMEMENT EN COURSE.

TARIF des avances que les Armateurs des Corsaires du port de Dunkerque, pourront payer aux Équipages des Bâtimens qu'ils armeront en course; & qui fixe en même temps le nombre d'Officiers-mariniers qui seront embarqués sur chaque Corsaire, relativement à sa force.

S A V O I R;

<i>Avances.</i>	<i>Par Mois.</i>
Au Capitaine, trois cents livres, ci	300.
Au second Capitaine, deux cents cinquante liv. ci . . .	250.
Au premier Lieutenant, deux cents livres, ci	200.
Aux seconds Lieutenans, cent cinquante liv. ci . . .	150.
Au premier Chirurgien, cent soixante à cent quatre-vingts livres, ci	160 à 180.
Au second Chirurgien, de cent vingt à cent quarante livres, ci	120 à 140.
A l'Écrivain, cent trente livres, ci	130.
Au Maître d'Équipage, cent cinquante liv. ci	150.
Aux Contre-Maîtres & Charpentiers, cent quarante livres, ci	140.
Au Capitaine d'armes, cent quarante livres, ci	140.
Aux seconds Canonniers, seconds Charpentiers, Maîtres de cale, Maîtres de Chaloupes, Calfats, Voiliers, Armuriers & Quartiers-maîtres, cent quarante livres, ci	140.
Aux Matelots, de cent vingt à cent trente livres, ci . .	120 à 130.
Aux Novices, soixante à quatre-vingts livres, ci	60 à 80.
Aux Volontaires, soixante livres, ci	60.
Aux forts Mouffes, quarante livres, ci	40.
Aux Mouffes ordinaires, trente livres, ci	30.

NOMBRE D'OFFICIERS-MARINIERS.

Sur les Corfaires de vingt à trente canons, leur nombre sera fixé à douze, ci 12.

Sur ceux de douze à dix-huit canons, leur nombre sera fixé à neuf, ci 9.

Et sur ceux au-deffous de douze canons, à sept, ci 7.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le seize janvier mil sept cent quatre-vingt.

